

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions

Vol. 313

AFFAIRE PRAGER ET OBERSCHLICK c. AUTRICHE
ARRÊT DU 26 AVRIL 1995

CASE OF PRAGER AND OBERSCHLICK v. AUSTRIA
JUDGMENT OF 26 APRIL 1995

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

1995

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Autriche – condamnation d’un journaliste et d’un éditeur pour diffamation d’un juge (articles 111 du code pénal, 6 et 35 de la loi sur les médias)

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

A. Exception préliminaire du Gouvernement (défaut de la qualité de « victime »)

Editeur personnellement condamné pour avoir publié l'article dans sa revue – a directement subi les effets des décisions des juridictions internes – peut se prétendre victime de la violation alléguée.

Conclusion : rejet (unanimité).

B. Bien-fondé

Ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression : non contestée – examen de la justification de l'ingérence.

1. « Prévues par la loi »

Articles 111 du code pénal et 29 de la loi sur les médias : présentent les caractéristiques d'une « loi » – incertitudes liées à la mise en œuvre en l'espèce de ces dispositions ne dépassant pas celles auxquelles les requérants pouvaient s'attendre en s'entourant au besoin de conseils éclairés.

2. *Légitimité du but poursuivi*

Protection de la réputation d'autrui et sauvegarde de l'autorité du pouvoir judiciaire.

3. *Nécessité de l'ingérence*

Rôle éminent de la presse dans un Etat de droit – mission d'information sur le fonctionnement de la justice – confiance des citoyens dans l'action de la justice : peut devoir être protégée contre des attaques destructrices dénuées de fondement sérieux.

Requérant allègue certains faits d'une extrême gravité – reproche implicitement aux juges d'avoir violé la loi ou enfreint leurs obligations professionnelles – a pu porter atteinte à la réputation des intéressés et à la confiance des citoyens dans l'intégrité de l'ensemble des magistrats – ampleur excessive des reproches formulés, en l'absence d'une base factuelle suffisante.

Manquements à la bonne foi et aux règles de l'éthique journalistique – recherches menées non suffisantes pour étayer des allégations aussi graves.

Conclusion : non-violation (cinq voix contre quatre).

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 10

Grief non soulevé devant la Cour.

Conclusion : non-lieu à examen (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

8. 7. 1986, *Lingens c. Autriche* ; 22. 2. 1989, *Barfod c. Danemark* ; 28. 3. 1990, *Groppera Radio AG et autres c. Suisse* ; 23. 5. 1991, *Oberschlick c. Autriche* ; 23. 4. 1992, *Castells c. Espagne* ; 28. 8. 1992, *Schwabe c. Autriche* ; 19. 12. 1994, *Vereinigung demokratischer Soldaten Österreichs et Gubi c. Autriche*